

Objet : Convention d'honoraires d'avocat Cabinet Maillot Avocats et associés - Contentieux Commune de Fourques – Requête en annulation du Permis d'Aménager N°030 117 24 0001

DECISION N° 072-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2512-5 (8°) relatif à l'applicabilité des règles relatives aux marchés publics pour les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;

Vu les articles R. 431-1 et suivants du Code de justice administrative relatif à la représentation des parties devant le Tribunal administratif ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour défendre la Communauté de communes des actions intentées contre elle ;

Vu le permis d'aménager N°030 117 24 0001, déposé le 4 octobre 2024 par la Communauté de communes Beaucaire terre d'Argence, autorisé par arrêté municipal n°2025-087 en date du 26 mai 2026, portant sur l'aménagement d'une aire de 26 places de stationnement à Fourques ;

Vu le déféré préfectoral à l'encontre du permis ci-dessus référencé, enregistré auprès du tribunal administratif de Nîmes sous le n° 2504054 ;

Vu l'ordonnance rendue le 21 octobre 2025 par le juge de référés, rejetant la suspension de l'autorisation d'urbanisme ;

Vu la requête déposée par le préfet du Gard, enregistrée auprès du tribunal administratif de Nîmes sous le n° 2504054-1, en vue de faire constater l'illégalité du permis d'aménager N°030 117 24 0001 délivré le 26 mai 2025 par le maire de Fourques à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la proposition de convention d'assistance juridique établie par la SELARL MAILLOT Avocat & Associés, telle que ci-annexée ;

Considérant :

- la poursuite de l'action judiciaire menée par la préfecture du Gard à l'encontre du permis d'aménager et l'attente d'une décision au fond ;
- la nécessité, en qualité de bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, de défendre les intérêts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- la nécessité de confier à un cabinet d'avocat la mission de représentation et de défense des intérêts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence devant le tribunal administratif de Nîmes ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'honoraires avec la SELARL MAILLOT Avocat & Associés, sise 215 Allée des vignes, 34980 MONTFERRIER SUR LEZ ;

Article 2 : D'accepter les honoraires tels que fixés dans la convention, à savoir : intervention 2 660€HT (+ TVA 20%) + forfait audiences de plaidoiries 350€ HT (+ TVA 20%) + 13€ droits de plaidoiries + forfait déplacement 80€HT (+ TVA 20%) ;

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au budget comme suit :

Budget	Chapitre
Principal	011

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le Président,



Juan MARTINEZ

CONVENTION D'HONORAIRES

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, entrée en vigueur le 8 août 2015, rend obligatoire la signature d'une convention d'honoraires en toute matière et tout type d'intervention (consultation, contentieux, assistance et conseil, rédaction d'actes juridiques, postulation).

Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de force majeure, ou dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de Communes BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE

1 Avenue de la Croix Blanche

30300 BEUCAIRE

Ci-après « Le Client »

D'UNE PART

ET

**La SELARL MAILLOT Avocats & Associés, AARPI ERGAOMNES – Me Jean-Luc MAILLOT
- Me Jean-Marc MAILLOT Avocats au Barreau de Montpellier, domicilié 215 Allée des Vignes,
34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ**

Ci-après « L'Avocat »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91.647 du 10 juillet 1991) et de la loi n°2015-990 du 6 août 2015. Il est interdit de fixer des honoraires en fonction du seul résultat (*pacte de quota litis*).

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Le CLIENT est informé du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE :

Le CLIENT est informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

Le CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.- Le Client confie la défense de ses intérêts au Cabinet MAILLOT AVOCATS & ASSOCIES – Me Jean-Luc MAILLOT - Me Jean-Marc MAILLOT, dans le cadre de la procédure suivante :

Dossier : CONTENTIEUX - Communauté de Communes BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE - FOURQUES (Cne de) c/ Préfet du Gard – Tribunal Administratif de NÎMES n°2504086-

1 – Le Préfet du Gard demande au Tribunal : - de constater l'illégalité du permis d'aménager n°PA 030117240001 délivré le 26 mai 2025 par le Maire de la Commune de Fourques à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence pour l'aménagement d'une aire de stationnement pour 26 camping-cars.

2.- Le Client s'engage à régler à l'Avocat, les frais et débours de procédure et de dossier (timbre fiscal, frais huissier, frais de reproduction documents, frais de correspondances,

frais de déplacement, etc...) ainsi que le forfait dossier 90 Euros HT (hors taxes) et le droit de plaidoirie d'un montant de 13 € (treize euros) TTC (toutes taxes comprises) par procédure.

3.- Le montant des honoraires rémunérant les prestations de l'Avocat sera calculé sur les bases suivantes :

3.1.- Le Client s'engage à régler à l'Avocat au titre de ses honoraires fixes une somme de :

Pour les diligences à effectuer dans le dossier : **CONTENTIEUX - Commune de FOURQUES / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE - Tribunal Administratif de NÎMES n°2504086** - notre devis d'intervention s'établira à 2.660 Euros HT (+ TVA 20%) + forfait audiences de plaidoiries 350 Euros HT + 13 Euros droits de plaidoiries + forfait déplacement 80 Euros HT.

Si des diligences complémentaires devaient être effectuées, un avenant à la présente convention sera proposé.

3.2. – Honoraire en cas d'accord transactionnel (intervenu en cours de procédure contentieuse ou avant toute procédure contentieuse), ou bien honoraire de résultat selon le résultat pécuniaire obtenu :

Si un accord amiable devait intervenir entre l'adversaire et le Client quant au montant de l'indemnité, le Client s'engage à régler à Cabinet MAILLOT AVOCATS & ASSOCIES – SELARL :

- **3.3.1. :** une somme globale forfaitaire de 1.200 € (mille deux cents euros) HT, majorée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur, pour l'assistance dans le cadre des négociations menées pour aboutir à la transaction,
- **3.3.2. :** et un honoraire complémentaire en fonction du résultat pécuniaire obtenu, c'est-à-dire calculé par rapport à l'ensemble des sommes que le ou les adversaire(s) versera(ont) à titre transactionnel au Client, ou bien que le Client n'aura pas à verser.

Cet honoraire sera fixé comme suit :

- tranche de 0 à 75.000 €	9 %
- tranche de 75.000 € à 150.000 €	8 %
- tranche de 150.000 € à 300.000 €	7 %
- tranche de 300.000 € à 750.000 €	6 %
- tranche supérieure à 750.000 €	5 %

Le calcul de l'honoraire complémentaire se fera tranche par tranche, comme indiqué ci-dessus. Cet honoraire complémentaire sera soumis à l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Il est expressément convenu que l'honoraire complémentaire sera réglé par le Client après signature de la transaction.

À cette fin, le client autorise d'ores et déjà, Cabinet MAILLOT AVOCATS & ASSOCIES – SELARL, Me Jean-Luc MAILLOT – Me Jean-Marc MAILLOT à prélever le montant dudit honoraire sur les fonds qui seront amenés à transiter sur le compte CARPA de l'Avocat Cabinet MAILLOT AVOCATS & ASSOCIES – SELARL.

En cas de procédure contentieuse des honoraires de résultat selon le résultat pécuniaire obtenu est prévu, selon le barème mentionné au point 3.3.2.

3.3.- Les modalités de règlement des honoraires sont les suivantes :

Le règlement des honoraires est la seule contrepartie aux diligences effectuées.

Le règlement intervient à réception de facture.

L'absence de règlement passé un délai d'un mois après rappel, entraîne l'engagement d'une procédure de taxation, aux frais du Client.

Toute somme non payée dans les 30 jours portera intérêt au taux légal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Aucune nouvelle diligence ne sera effectuée par l'Avocat en l'absence de règlement de ses honoraires.

Si, pour quelque motif que ce soit, la présente convention ne trouvait pas application, le taux horaire du Cabinet est de 280 Euros HT/heure.

CONTESTATION :

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MONTPELLIER pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

MEDIATION :

Le CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

Monsieur le Bâtonnier Jérôme HERCE

Médiateur

CNB

22 rue de Londres

75009 PARIS

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES :

Le Client est informé de ce que l'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de son Cabinet.

L'Avocat maintient un niveau de protection élevé des données du Client (nom, prénom, société, adresse email) afin d'en préserver la confidentialité.

Conformément à l'article 13 du Règlement Européen 2016/679 relatif à la Protection des Données (RGPD), le Client est informé que :

Le responsable de traitement est le Cabinet MAILLOT AVOCATS et Associés, pris en la personne de ses Associés et spécifiquement de Maîtres Jean-Luc MAILLOT et Jean-Marc MAILLOT,

L'objectif du traitement est l'ouverture du dossier, l'établissement du présent devis, et en cas d'acceptation de ce dernier, la gestion de la mission confiée par le Client au Cabinet,

Les données personnelles seront conservées :

A l'issue de l'ouverture du dossier et l'établissement du présent devis, 15 jours après une troisième et dernière relance, si aucune suite n'est donnée par le Client,

En cas d'acceptation du devis par le Client, pendant une durée de 5 ans à compter de la clôture du dossier,

Ces données personnelles pourront être communiquées par le Cabinet à tout intervenants extérieurs (tel que huissiers, juridictions ...) afin de lui permettre de mener à bien sa mission,

Le Client est également informé qu'il bénéficie :

D'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection,

Du droit de limiter le traitement de ses données personnelles,

Du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de ses données,

Le Client peut exercer ces droits en adressant sa demande à l'Avocat par courrier postal adressé au siège social du Cabinet accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé ou par email à l'adresse : jean-marc.maillot@ergaomnes.fr.

Le Client donne expressément aux termes des présentes à l'Avocat, le droit de disposer et de traiter ses données personnelles.

Il est informé qu'il peut retirer son consentement au traitement de ses données personnelles et ceci à tout moment en écrivant au responsable de traitement, savoir au Cabinet MAILLOT AVOCATS et Associés, pris en la personne de ses Associés et spécifiquement de Maître Jean-Marc MAILLOT,

Le Client est, enfin, informé qu'il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL s'il estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée par le Responsable de traitement.

FAIT à MONTFERRIER-SUR-LEZ
Le 10 mars 2026 (en deux exemplaires)

23 MARS 2026

Le Client

L'Avocat

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>

Me MAILLOT
Avocat associé



Objet : Approbation d'avenant – Formulaire de prêt gratuit d'un lot de 21 objets archéologiques par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Beaucaire (SHAB) pour l'exposition « L'abbaye de Saint Roman d'Aiguille à Beaucaire – Témoignages lapidaires » au musée Auguste Jacquet à Beaucaire.

DECISION N° 073-2026
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

- La convention par formulaire de prêt signé le 6 mars 2025, organisant le prêt à titre gratuit de 21 pièces par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Beaucaire (SHAB) au Musée A. Jacquet de la CCBTA, dans le cadre de l'exposition « L'abbaye de Saint Roman d'Aiguille à Beaucaire – Témoignages lapidaires » au musée de Beaucaire ;

Considérant :

- Les coûts à la charge exclusive de l'emprunteur prévus en article 3 du formulaire de prêt signé le 6 mars 2025 ;

- La valeur d'assurance des pièces prêtées chiffrée à 4 200 euros ;

- La durée initiale du prêt du 8 septembre 2025 au 23 mai 2026 ;

- La prolongation de la durée du prêt eu égard à l'intérêt du public suscité par ladite exposition ;

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 au formulaire de prêt, établi entre la SHAB et la CCBTA, afin d'acter la prolongation du prêt des pièces telles que détaillées à l'article 20 du formulaire, pour une durée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 17 mai 2027.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



AVENANT N°1 AU FORMULAIRE DE PRET POUR EXPOSITION

« L'abbaye de Saint-Roman d'Aiguille à Beaucaire – Témoignages lapidaires »

Communauté de Communes Beaucaire Terre D'Argence /

SERVICE CULTURE ET PATRIMOINE – MUSEE AUGUSTE JACQUET

(Conformément à l'article 15 de la convention initiale datée du 06/03/2025)

Entre :

La Société d'Histoire et d'Archéologie de Beaucaire (SHAB), sise 76bis, rue de Nîmes – 30 300 Beaucaire
Représentée par son Président, M. Jean ROCHE,
Et désignée, ci-après, par « le prêteur »

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence sise 1 Avenue de La Croix Blanche -
30300 BEAUCAIRE
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Juan MARTINEZ,
Et désignée, ci-après, par la « CCBTA »

D'autre part,

Désignés ci-après ensemble par les « Parties »,

PREAMBULE

Vu le formulaire de prêt pour exposition visant à préciser les termes et conditions d'un prêt de 21 pièces archéologiques, propriété de la SHAB, au musée Auguste Jacquet de Beaucaire, géré par la CCBTA et dans le cadre de l'exposition « L'abbaye de Saint-Roman d'Aiguille à Beaucaire – Témoignages lapidaires », ledit formulaire conjointement signé par les Parties le 06 mars 2025,

Considérant l'intérêt que suscite ladite exposition auprès du public local,

Considérant la prolongation de l'exposition par le musée de Beaucaire,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la durée du prêt,

ARTICLE 1

L'article 21 du formulaire de prêt initial et relatif aux dates du prêt, est modifié comme suit :
Le prêt est accordé pour une période allant du 8 septembre 2025 au 17 mai 2027.

ARTICLE 2

L'ensemble des dispositions du formulaire de prêt initial, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Beaucaire, le **23 MARS 2026**

Le Président de la SHAB



Jean ROCHE

Le Président de la CCBTA



Juan MARTINEZ

